

Affaire 154/85

Commission des Communautés européennes contre République italienne

« Manquement — Articles 30 et 36 du traité —
Importations parallèles de véhicules »

Rapport d'audience	2718
Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 31 mars 1987	2730
Arrêt de la Cour du 17 juin 1987	2735

Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en manquement — Objet du litige — Détermination par l'avis motivé — Délai imparti à l'État membre — Cessation postérieure du manquement — Intérêt à la poursuite de l'action — Responsabilité éventuelle de l'État membre*
(Traité CEE, art. 169)
 - 2. Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Importations parallèles de véhicules — Multiplication des exigences administratives — Inadmissibilité — Justification — Raisons d'ordre public — Absence*
(Traité CEE, art. 30 et 36)
-
1. L'objet d'un recours introduit au titre de l'article 169 du traité est fixé par l'avis motivé de la Commission et, même au cas où le manquement a été éliminé postérieurement au délai déterminé en vertu de l'alinéa 2 du même article, la poursuite de l'action conserve un intérêt. Cet intérêt peut notamment consister à établir la base d'une responsabilité qu'un État membre peut encourir à l'égard de ceux qui tirent des droits dudit manquement.
 2. Constitue une violation de l'article 30 du traité, interdisant les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, la multiplication par un État membre des exigences administratives tenant à la production de documents, pour l'importation parallèle tant des véhicules neufs

que des véhicules déjà immatriculés en provenance d'autres États membres. Ces exigences, qui rendent plus compliquée, plus longue et plus coûteuse l'immatriculation des véhicules, ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre public tenant à la détection et à la répression des trafics de véhicules volés, dès lors

qu'elles ne peuvent être regardées comme nécessaires à cette fin; il en est ainsi lorsque les renseignements demandés font double emploi avec ceux fournis par les autorités de l'État membre d'exportation et que des mesures moins contraignantes suffiraient pour atteindre l'objectif poursuivi.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 154/85 *

I — Faits et procédure

A — Cadre du litige

Il ressort du *Douzième Rapport sur la politique de la concurrence* (1982, p. 186) que les importations parallèles de véhicules sont dues aux différences sensibles entre les prix, hors taxe, pratiqués sur les divers marchés nationaux. Il résulte de l'analyse effectuée par la Commission que, compte tenu de ces différences de prix dans la Communauté, les marchés exportateurs les plus intéressants sont ceux du Danemark, de la Belgique et du Luxembourg et que le marché de destination le plus intéressant est en premier lieu celui de l'Italie.

Ayant été saisie d'un grand nombre de plaintes relatives aux difficultés rencontrées lors de l'immatriculation dans un État membre (généralement celui de la résidence ou de la profession de l'acheteur) des véhicules importés d'un autre État membre, la Commission a adressé à l'ensemble des États membres une communication en date du 20 novembre 1984, concernant les modalités

d'admission et d'immatriculation des véhicules importés d'un autre État membre et leur compatibilité avec le droit communautaire (annexe III à la requête).

Selon la Commission, l'existence d'importations parallèles, c'est-à-dire en dehors du réseau officiel de distribution, dans le cadre d'un marché oligopolistique tel que celui de l'automobile est indispensable au respect du jeu normal de la concurrence voulu par le traité en ce que celles-ci permettent, d'une part, la libération et l'intégration des marchés nationaux et, d'autre part, le maintien des prix à un niveau raisonnable.

B — Réglementation nationale incriminée

Le régime italien des importations parallèles d'automobiles originaires de la Communauté économique européenne est fixé par l'article 54 du code de la route, complété par circulaires du ministère des Transports. Ces circulaires, qui contiennent des dispositions relatives notamment aux modalités d'immatriculation des véhicules importés, prévoient deux systèmes d'immatriculation

* Langue de procédure: l'italien.